

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°28165 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2009 par x, qui déclarent être de nationalité marocaine, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour prise le 13 juin 2008 et notifiée le 23 février 2009, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BAKKIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique accompagnés de leurs enfants en 2001.

Le 4 décembre 2006, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 13 décembre 2006, les services de police ont rendu un avis négatif quant à la résidence effective des requérants. Par un courrier du 31 janvier 2008, le conseil des requérants s'est enquisi de la suite donnée à la demande. Le 2 avril 2008, les services de police ont procédé à une nouvelle enquête, confirmant la résidence des requérants.

1.2. En date du 13 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons d'abord que les requérants sont arrivés en Belgique le 25.07.2001, munis d'un visa C (30 jours) et qu'ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation d'un long séjour en Belgique. Depuis la fin du séjour que leur visa leur autorisait, les requérants séjournent en Belgique de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis [sic]. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'en suit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (*C.E. 09 juin 2004, n°132.221*).

Les requérants invoquent d'abord les arguments ayant un lien avec leur situation médicale, à savoir une maladie chronique pour Madame [B.D.] dont le traitement médical à envisager est un suivi psychiatrique, ainsi que le diabète et les problèmes cardiaques pour Monsieur [E.H.]. Cependant, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Les requérants sont libres d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 17/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisation Humanitaire, Office des Etrangers – Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

Concernant le fait que la famille a quitté le Maroc en 2001 et n'y a plus rien, notons que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866*).

Les requérants invoquent également la scolarité de leurs enfants. Ils déclarent qu'une perte de l'année scolaire en plus d'une réadaptation difficile dans un système différent rendrait difficile tout retour. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avaient un séjour légal de 30 jours [sic]. A l'échéance de ces 30 jours, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant [sic] aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risqueraient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (*Conseil d'Etat – arrêt 126.167 du 08/12/2003*).

Le requérants [sic] invoquent aussi la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de leur intégration, ils invoquent la connaissance de la langue française, la participation à la vie sociale ainsi que le contrat de travail que Monsieur [E.H.]. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander

l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002*).

Concernant les éléments avancés en rapport avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par les requérants, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans leur pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, les requérants invoquent le fait qu'ils n'ont commis aucun délit et n'ont jamais fait l'objet d'aucunes condamnations, notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

Cette décision, qui constitue la première décision attaquée a été assortie d'ordres de quitter le territoire, identiques, qui constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – article 7 al. 1,2°).

Les requérants sont arrivés le 25.07.2001 avec un visa de type C leur autorisant un séjour de 30 jours. Ils n'ont pas de déclaration d'arrivée. »

1.3. Le 16 mars 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1, 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité [sic], du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient en une cinquième branche, entre autres arguments, que la partie défenderesse se borne à déclarer les éléments médicaux avancés par les requérants irrelevants dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, alors que les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la même loi, soit à une époque où la loi ne faisait pas de distinction

entre l'article 9bis et l'article 9ter. Elle estime que la partie défenderesse se devait d'examiner ces éléments ou de la renvoyer à son service compétent.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate à la suite de l'examen du dossier administratif que les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour le 4 décembre 2006, sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a donc comme le soutient à juste titre la partie requérante, été introduite à une époque où la loi ne prévoyait pas les deux procédures distinctes des nouveaux articles 9bis et 9ter de cette même loi, lesquels ont été introduits par la loi du 15 septembre 2006, et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2007.

La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit au titre de disposition transitoire, en son article 76, paragraphe 1^{er} que « *A partir de son entrée en vigueur, la présente loi est d'application à toutes les situations visées par ses dispositions* ». Toutefois, le second paragraphe de ce même article prévoit des exceptions à ce principe parmi laquelle « *1° Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi* ». La partie défenderesse se trouve donc dans l'obligation légale d'examiner les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 9bis et 9ter nouveaux, selon l'article 9 ancien de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'il était d'application antérieurement au 1^{er} juin 2007.

En l'espèce, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée fait plusieurs fois référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et non à l'article 9, alinéa 3 de cette même loi. Si cette erreur peut être sans conséquence quant à l'appréciation de la majorité des éléments invoqués par les requérants au titre de circonstance exceptionnelle, il n'en va pas de même eu égard aux éléments médicaux portés par la demande d'autorisation de séjour. Dans la présente décision contestée, la partie défenderesse n'a pas examiné ces éléments, considérant que la nouvelle procédure mise en place par l'article 9ter devait conduire à exclure l'examen de ceux-ci sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ce faisant, la partie défenderesse a fait une application erronée des dispositions légales dès lors que la demande a été introduite le 4 décembre 2006, et aurait du être examinée sous l'empire de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 tel que le prévoit l'article 76 de la loi du 15 septembre 2006 précitée.

2.1.3. En sa cinquième branche, le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de l'unique moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 13 juin 2008, ainsi que les ordres de quitter du territoire délivrés à sa suite, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MAHIELS. E. MAERTENS.